



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DEMANDE DE REPRISE
D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT DÉLIVRÉE AVANT LA PROMULGATION
DE LA LOI N° 2014-1104 du 1^{er} OCTOBRE 2014**

**Imprimé à compléter par le repreneur et à adresser au maire de la commune du lieu d'exercice
demandé qui le transmettra à :**

Préfecture de la Charente
DCL/BERG/Taxi-VTC
7-9 rue de la Préfecture – CS 92301
16023 Angoulême cedex

Après vérification des conditions de cessibilité de l'autorisation de stationnement.

COMMUNE DE RATTACHEMENT :

VENDEUR :

Nom :

Prénom :

N° de l'autorisation de stationnement proposée à la cession :

Date d'achat de l'autorisation de stationnement proposée à la cession :

DEMANDEUR :

Nom :

Prénom :

Date :

Lieu de naissance :

Adresse :

Code Postal :

Commune :

Téléphone :

Adresse mail :

Profession exercée au jour de la demande :

Depuis combien de temps :

Numéro de la carte professionnelle de taxi :

Date et lieu de délivrance :

Nombre de véhicules déjà exploités :

► Au titre des taxis :

(précisez la commune et la date de délivrance de la ou des autorisations)

► Au titre des voitures de petite remise :

(précisez la commune et la date de délivrance de la ou des autorisations)

► Au titre d'une autre entreprise :

(ambulances, transports de voyageurs, scolaires, marchandises, etc.)

Nombre de salariés en fonction au jour de la demande :

Dont nombre de salariés titulaires de la carte professionnelle de conducteurs de taxi :

Exploitation de l'autorisation

► le demandeur exploitera-t-il personnellement l'autorisation ?

oui

non

Sinon de quelle manière ?

par un salarié

en location (**attention** : le recours à la location simple sera interdit à partir du 1^{er} janvier 2017 sauf pour les SCOOP ; le contrat de location gérance devient la règle à partir de cette date).

Si le taxi est conduit par un salarié, s'agira-t-il d'une création d'emploi ?

► Avez-vous déjà acquis votre véhicule ?

► Indiquer la clientèle potentielle et toutes autres informations utiles

Fait à
le
Signature :

PARTIE A COMPLÉTER PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE OÙ EST SOLLICITÉE LA REPRISE D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Nombre de taxis déjà autorisés sur la commune :

Nombre de taxis réellement exploités :

Nombre de voitures de petite remise exploitées :

Commentaires du maire

Avis du Maire :

FAVORABLE

DÉFAVORABLE

Fait à
le
Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pièces à joindre à la demande de reprise d'une autorisation de stationnement

Le vendeur :

- Attestation de régularité fiscale pour l'année en cours,
- Déclarations de revenus ou avis d'imposition de 5 ou 15 années d'exploitation effective ou continue (selon les modalités de délivrance de l'ADS),
- Document relatif au montant de la transaction,

Le repreneur :

- Extrait K-bis ou certificat d'immatriculation au répertoire des métiers le cas échéant,
- Copie recto/verso de la carte professionnelle en cours de validité,
- Copie recto/verso de la carte d'identité ou du titre de séjour,
- Copie recto/verso du permis de conduire.
- Demande de reprise en deux exemplaires.



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE
DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT DE TAXIS (ADS)**

Code des transports modifié par la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur – art. L. 3121-1 et suivants du code des transports)

**TRANSMISSION DES AUTORISATIONS CESSIBLES
PRÉSENTATION D'UN SUCCESSEUR A L'ADMINISTRATION**

I - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Il est rappelé que les dispositions de la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et véhicules de transport avec chauffeur, publiée le 2 octobre 2014 au J.O., intégrées dans le code des transports, rendent incessibles les nouvelles autorisations de stationnement (ADS) de taxis délivrées postérieurement à la promulgation de la loi.

Les autorisations délivrées avant la promulgation de cette loi demeurent cessibles, cette faculté étant subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'ADS pendant :

- Une durée de 5 ans, à compter de la date de délivrance, pour les autorisations qui ont déjà fait l'objet d'une mutation à titre onéreux,
- Une durée de 15 ans, à compter de la date de délivrance, pour les autorisations délivrées à titre gratuit (créations).

Les cas de maladie et de retraite ne sont pas des motifs permettant au titulaire d'une ADS de présenter un successeur à titre onéreux si, au préalable, il n'a pas exploité son autorisation dans les conditions susvisées.

Continuent à s'appliquer, pour les ADS délivrées avant la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014, les dérogations définies à l'article L. 3121-3 du code des transports :

- En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, nonobstant l'[article L. 3121-2](#), les entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations délivrées avant la promulgation de la [loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014](#) relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, et dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule sont admises à présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs à l'autorité administrative compétente.
- Sous réserve des titres II à IV du livre VI du code de commerce, la même faculté est reconnue, pendant la période de sauvegarde ou en cas de redressement judiciaire, selon le cas, à l'entreprise débitrice ou à l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur.
- En cas d'inaptitude définitive, constatée selon les modalités fixées par voie réglementaire, entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisations de stationnement acquises à titre onéreux peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.

- Les bénéficiaires de cette faculté ne peuvent conduire un taxi ou solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur.

- En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.

II - PROCÉDURE DE DEMANDE DE REPRISE D'UNE ADS COMMUNALE

1 - Tout candidat à la reprise d'une ADS communale doit compléter le formulaire joint

2 - Après l'avoir complété, le candidat dépose cet imprimé en mairie pour validation

3 - Avant de valider une demande, le maire doit :

a- vérifier les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue de 5 ou 15 ans (article R.3121-6 du code des transports) :

- soit par la copie des déclarations de revenus et avis d'imposition
- soit par la copie des avis d'imposition pour la période concernée

b- répertorier la transaction dans le registre public des transactions tenu en mairie et qui doit contenir (article R.3121-10 du code des transports) :

- le montant de la transaction
- les nom et raison sociale du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté
- le numéro unique d'identification inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'INSEE attribué au successeur présenté.

Obligations fiscales :

La transaction doit être déclarée à la recette des impôts dans le délai d'un mois à compter de la date de sa conclusion. Le successeur supporte les droits d'enregistrement ou de mutation.

4 – dépôt du dossier de demande de reprise de l'ADS en préfecture :

Lorsque le maire a constitué son dossier en respect de la réglementation susmentionnée et formulé son avis sur le *formulaire de demande de reprise d'une autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014*, il le transmet au service des Taxis de la Préfecture de la Charente (voir adresse figurant sur le formulaire).

5 – Instruction du dossier en préfecture :

Le service des taxis de la préfecture de la Charente s'engage à instruire tout dossier reçu **complet** sous un délai de deux mois. Dès lors que le dossier respecte la réglementation en vigueur, la cession de l'autorisation de stationnement est admise et un accusé de réception dans ce sens est adressé au maire.

6 - Attribution de l'autorisation de stationnement :

Le maire signe un arrêté municipal d'autorisation dès réception de l'accusé de réception envoyé par la préfecture. Cet arrêté indique le numéro d'immatriculation du véhicule pour chaque ADS. Le maire peut s'assurer que le véhicule est équipé des signes distinctifs du taxi : taximètre, lumineux, plaque avec mention de la commune de rattachement et lecteur de carte bancaire (rendu obligatoire par la loi susvisée du 1/10/2014).